



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250625-DEC20258125-CC



Publié le 09/07/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-125

ACTES : 1.2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE SALLE MUNICIPALE AVEC L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FOSSEENS CROIX BLANCHE

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025

Considérant, la mise à disposition d'installations de ces équipements entre la commune de Sausset-les-Pins et l'association des secouristes fosséens croix blanche.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'association des secouristes fosséens croix blanche.

Article 2 : Mise à disposition temporaire des installations municipales pour le groupe scolaire Jules ferry pour les enfants de la communes âgés de 10 à 15 ans selon les jours et les heures suivants : du mercredi 16 juillet au vendredi 18 juillet 2025 de 8h30 à 17h.

Article 3 : La présente convention est signée pour une durée du mercredi 16 juillet au vendredi 18 juillet 2025.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 04/07/2025



Le Maire,

Maxime MARCHAND

Pour le maire empêché
Marie-Laure WALTHER, 1^{ère} Adjointe



République Française

VILLE DE SAUSSET - LES - PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250625-DEC20258125-CC



Pôle Enfance familles

Tél: 33(04) 42 44 20 45

poleenfancefamilles@saussetlespins

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE SALLE MUNICIPALE AVEC L'ASSOCIATION des Secouristes Fosséens Croix Blanche

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la culture et du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations, la commune de Sausset-les-Pins a décidé de soutenir les associations par la mise à disposition d'équipements municipaux.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements,

entre la commune de Sausset-les-Pins, représentée par le Maire, Monsieur Maxime MARCHAND,

et
l'association des secouristes Fosséens Croix blanche représentée par le (la) Président(e) en titre, par la présente convention, à travers laquelle il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention. La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations municipales définies conformément à l'annexe 1.

Article 2 - Durée. La présente convention est conclue et acceptée pour une durée définie à l'annexe 1.

Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition. La mise à disposition des installations municipales est consentie à titre gratuit pour la durée définie à l'annexe 1. La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 - Nature des activités autorisées. Les activités sont de nature sportive ou autres, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur. L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Article 6 - Assurance. La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements municipaux. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera demandée par la commune. La commune et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de l'association en cas d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux causant des dommages aux locaux qui sont mis à sa disposition ; l'association demeure responsable de toutes dégradations ayant une autre cause, ainsi que toutes dégradations causées au matériel qui lui est confié.

Article 7 - Dénonciation, résiliation. La présente convention peut être résiliée soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association. Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ANNEXE 1 - Mise à disposition temporaire des installations municipales.

GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

➤ Enfants de la communes âgés de 10 à 15 ans et annexes selon les jours et les heures suivants :

- du mercredi 16 Juillet au vendredi 18 Juillet 2025 de 8h30 à 17h

Mise à disposition gratuite.

Le Maire,
Maxime MARCHAND

Fait à Sausset-les-Pins, le 16 juin 2025

Le (la) Président(e),

ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.
CN=Publication
JOAFE,OU=0002
13000918600011,OU=Direct-
ion Information Légale
Administrative,O=Gouv,C=-
FR
75015 Paris
2014-11-27 08:39:03

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01.40.58.75.00
Annonces01.40.58.77.56
Accueil commercial...01.40.15.70.10
Abonnements.....01.40.15.67.77
(8 h 30 à 12 h 30)

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Annonce n° 206 - page 5718

13 - Bouches-du-Rhône

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture d'Istres.

ASSOCIATION DES SECOURISTES FOSSEENS CROIX BLANCHE.

Objet : développer et organiser le secourisme et exercer une mission de sécurité civile au sens donné à ce terme par la législation en vigueur.

Siège social : 110, chemin de Clément, 13270 Fos-sur-Mer.

Date de la déclaration : 17 novembre 2014.



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Sous-Préfecture d'ISTRES
Associations
Avenue des Bolles
CS 60004
13808 ISTRES Cedex
Tél. : 04.42.86.57.52

Le numéro W134005308
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W134005308

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Monsieur Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Messieurs les Présidents**

d'une déclaration en date du : **27 mars 2017**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES SECOURISTES FOSSEENS CROIX BLANCHE

dont le nouveau siège social est situé : la Maison Pour Tous
allée des Pins
13270 Fos-sur-Mer

Décision(s) prise(s) le(s) : **13 janvier 2017**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Istres, le 27 mars 2017

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Allianz Associations - Responsabilité Civile

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

Coordonnées de l'assuré

FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS
1 AV MARNE ET GONDOIRE
77600 BUSSY ST MARTIN

ainsi que ses comités régionaux, ses comités départementaux et ses associations communales

est titulaire d'un contrat « Allianz Associations » souscrit auprès d'elle sous le n°59569246 qui a pris effet le 01 01 2018.

Ce contrat a pour objet

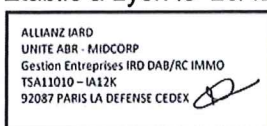
- de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
- L'organisation, la direction, le développement du secourisme, sa pratique et son enseignement
- Réalisation de missions de sécurité civile
- Assurer le perfectionnement technique et pédagogique du secourisme
- Représenter et défendre les intérêts du secourisme, de ses membres et de leurs propres membres auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux et internationaux
- La formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- Installer et tenir des postes de secours en tous lieux
- La mise à disposition de l'administration y compris pour des opérations à caractère humanitaire
- Utilisation de chien lors des activités de formation, de surveillance, de secours et d'assistance aux personnes
- La mise en place et la tenue de centres d'accueil des impliqués (CAI) et aux centres d'hébergement d'urgence (CHU) ; lors d'actions déclenchées par les services d'état lors d'événements d'origine climatiques ou d'attentats

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des primes émises, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 31/12/2025 à zéro heure.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions ...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Lyon le 26/12/2024



Tableaux récapitulatifs des montants des garanties et des franchises Allianz Associations

Les montants de garanties et de franchises sont fixés au « Tableau Récapitulatif des montants de Garanties et de franchises » ci-après.

Responsabilité Civile	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf dommages corporels)
Dommages en cours d'exploitation ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, et hors dommages Responsabilité Organisateur visés ci-dessous) - Tous dommages confondus OUI 10 000 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : - Dommages matériels et immatériels consécutifs..... OUI 2 500 000 € par sinistre 500€ sauf cas ci-après : - Vol par préposés..... OUI 15 000 € par sinistre 500 € - Biens remis ou déposés en vestiaire..... OUI 50 000 € par sinistre 500 € - Dommages immatériels non consécutifs..... OUI 300 000 € par sinistre 1 000 € Dommages en cours d'exploitation résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés visés ci-dessous) - Tous dommages confondus..... OUI 600 000 € par année d'assurance 1 500 € Sans pouvoir dépasser - Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux..... 150.000 € par année d'assurance 1 500 € Dommages à vos préposés - Dommages corporels et matériels accessoires..... OUI 1 000 000 € par année d'assurance			
Responsabilité Civile Organisateur toutes garanties confondues : - en base : Garanties prévues aux § 1.2.1, 1.2.3, 1.4.15 des Dispositions Générales..... OUI - en option : - Garanties prévues aux du § 1.5.1 des Dispositions Générales.. NON - Garanties prévues aux du § 1.5.2 des Dispositions Générales.. NON - Garanties prévues aux du § 1.5.6 des Dispositions Générales.. OUI - Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.... 10 000 000 € par année d'assurance 500 € Sans pouvoir dépasser - Dommages causés par faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation (§ 3.39 des Dispositions Générales)..... 2.500.000 € par année d'assurance 500€			
Dommages résultant d'activités à caractère médical ou para médical (§ 1.5.5 des Dispositions Générales) - Tous dommages confondus..... OUI 3 000 000 € par année d'assurance			
Dommages causés par la détention d'explosifs (§ 1.5.3 des Dispositions Générales) - Tous dommages confondus..... NON 1 500 000 € par année d'assurance 1 500 €			
Responsabilité civile du Comité d'entreprise en cas de vol des valeurs confiées (§ 1.5.8 des Dispositions Générales) - Tous dommages confondus..... NON 30 000 € par année d'assurance 1 500 €			

Responsabilité Civile	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Montant (sauf dommages corporels)
• Dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de la prestation - Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus..... - Dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs • Frais de retrait de vos produits (§ 1.5.7 des Dispositions Générales)....	OUI OUI OUI NON	2 500 000 € par année d'assurance 300 000 € par année d'assurance 200 000 € par année d'assurance	750 € 750 € 750 €
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Seuil d'intervention par litige
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident (§ 2 des Dispositions Générales).....	OUI	50 000 euros par année d'assurance	650 euros TTC
Responsabilité personnelle des dirigeants et mandataires sociaux	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Franchise
• Responsabilité personnelle des dirigeants et mandataires sociaux § 4 des Dispositions Générales)..... - Dont : - Frais de comparution..... - Frais de prévention des personnes morales assurées en difficultés..... - Frais de reconstitution de l'image des dirigeants..... - Frais d'assistance psychologique.....	NON NON NON NON		Néant
Accidents Corporels	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	
• Accidents corporels (§5 des Dispositions Générales) au bénéfice des personnes désignées aux Dispositions Particulières.....	OUI	Selon l'option choisie	
Protection Juridique	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Seuil d'intervention par litige
• Protection juridique (§6 des Dispositions Générales)..... - Dont : - Litiges fiscaux..... - Recouvrement de créances.....	NON NON NON		
Assistance aux personnes	Garanties souscrites	Montants maximums garanties	
• Assistance aux personnes (§7 des Dispositions Générales)..... - Dont : - Assistance socle sportif..... - Assistance socle social.....	NON NON NON		
DOMMAGES AUX BIENS / PROTECTION FINANCIERE CATASTROPHES NATURELLES / ASSISTANCE AUX BIENS	Garanties NON souscrites	SANS OBJET	

Allianz Associations - Responsabilité Civile

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

Coordonnées de l'assuré

**FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE
1 AV MARNE ET GONDOIRE - 77600 BUSSY ST MARTIN**

ainsi que ses comités régionaux, ses comités départementaux et ses associations communales

Est titulaire d'un contrat de Responsabilité Civile en cours depuis le 01/01/2018 et portant le n° 59569246.

Il est précisé qu'au titre de ce contrat sont garantis les dommages de Dégâts des Eaux, d'Incendie, d'Explosion ayant pris naissance ou étant survenus dans les immeubles dont l'Assuré a temporairement l'usage pour une durée ne pouvant excéder 15 jours consécutifs. Toutefois, s'il existe pour les locaux une assurance dommages comportant une clause de renonciation à recours contre le responsable du sinistre, la présente garantie ne serait pas applicable.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit et ne saurait engager la compagnie en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de ce contrat.

Elle est valable sous réserve du paiement des primes émises pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Etablie à Lyon le 26/12/2024

ALLIANZ IARD
UNITE ABR - MIDCORP
Gestion Entreprises IRD DAB/RC IMMO
TSA11010 - IA12K
92087 PARIS LA DEFENSE CEDEX 

Tableaux récapitulatifs des montants des garanties et des franchises Allianz Associations

Les montants de garanties et de franchises sont fixés au « Tableau Récapitulatif des montants de Garanties et de franchises » ci-après.

Responsabilité Civile	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf dommages corporels)
Dommages en cours d'exploitation ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, et hors dommages Responsabilité Organisateur visés ci-dessous) - Tous dommages confondus OUI 10 000 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : - Dommages matériels et immatériels consécutifs..... OUI 2 500 000 € par sinistre 500€ sauf cas ci-après : - Vol par préposés..... OUI 15 000 € par sinistre 500 € - Biens remis ou déposés en vestiaire..... OUI 50 000 € par sinistre 500 € - Dommages immatériels non consécutifs..... OUI 300 000 € par sinistre 1 000 € Dommages en cours d'exploitation résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés visés ci-dessous) - Tous dommages confondus..... OUI 600 000 € par année d'assurance 1 500 € Sans pouvoir dépasser - Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux..... 150.000 € par année d'assurance 1 500 € Dommages à vos préposés - Dommages corporels et matériels accessoires..... OUI 1 000 000 € par année d'assurance			
Responsabilité Civile Organisateur toutes garanties confondues : - en base : Garanties prévues aux § 1.2.1, 1.2.3, 1.4.15 des Dispositions Générales..... OUI - en option : - Garanties prévues aux du § 1.5.1 des Dispositions Générales.. NON - Garanties prévues aux du § 1.5.2 des Dispositions Générales.. NON - Garanties prévues aux du § 1.5.6 des Dispositions Générales.. OUI - Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.... Sans pouvoir dépasser - Dommages causés par faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation (§ 3.39 des Dispositions Générales)..... 10 000 000 € par année d'assurance 500 € 2.500.000 € par année d'assurance 500€			
Dommages résultant d'activités à caractère médical ou para médical (§ 1.5.5 des Dispositions Générales) - Tous dommages confondus..... OUI 3 000 000 € par année d'assurance			
Dommages causés par la détention d'explosifs (§ 1.5.3 des Dispositions Générales) - Tous dommages confondus..... NON 1 500 000 € par année d'assurance 1 500 €			
Responsabilité civile du Comité d'entreprise en cas de vol des valeurs confiées (§ 1.5.8 des Dispositions Générales) - Tous dommages confondus..... NON 30 000 € par année d'assurance 1 500 €			

Responsabilité Civile	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	(sauf dommages corporels)
• Dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de la prestation			
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.....	OUI	2 500 000 € par année d'assurance	750 €
Dont :			
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	OUI	300 000 € par année d'assurance	750 €
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	200 000 € par année d'assurance	750 €
• Frais de retrait de vos produits (§ 1.5.7 des Dispositions Générales)....	NON		
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Seuil d'intervention par litige
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident (§ 2 des Dispositions Générales).....	OUI	50 000 euros par année d'assurance	650 euros TTC
Responsabilité personnelle des dirigeants et mandataires sociaux	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Franchise
• Responsabilité personnelle des dirigeants et mandataires sociaux § 4 des Dispositions Générales).....	NON		Néant
Dont :			
- Frais de comparution.....	NON		
- Frais de prévention des personnes morales assurées en difficultés.....	NON		
- Frais de reconstitution de l'image des dirigeants.....	NON		
- Frais d'assistance psychologique.....	NON		
Accidents Corporels	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	
• Accidents corporels (§5 des Dispositions Générales) au bénéfice des personnes désignées aux Dispositions Particulières.....	OUI	Selon l'option choisie	
Protection Juridique	Garanties souscrites	Montants maximums garantis	Seuil d'intervention par litige
• Protection juridique (§6 des Dispositions Générales).....	NON		
Dont :			
- Litiges fiscaux.....	NON		
- Recouvrement de créances.....	NON		
Assistance aux personnes	Garanties souscrites	Montants maximums garanties	
• Assistance aux personnes (§7 des Dispositions Générales).....	NON		
Dont :			
- Assistance socle sportif.....	NON		
- Assistance socle social.....	NON		
DOMMAGES AUX BIENS / PROTECTION FINANCIERE CATASTROPHES NATURELLES / ASSISTANCE AUX BIENS	Garanties NON souscrites	SANS OBJET	